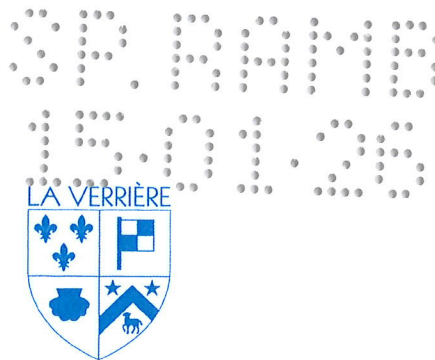




REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de La Verrière

DECISION DU MAIRE

N°2026-003

Signature d'une convention pour un séjour au ski

Monsieur le Maire de La Verrière,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2022-69 du 12 mai 2022, article 1 alinéa n°5 ;

Vu la délibération 2021-077 du 07 juillet 2021, relative à la modification des tarifs des activités périscolaires et en particulier, l'article 14 qui « autorise le Maire à prendre des décisions sur les tarifs des prestations particulières (de type séjour, mini-séjour, week-end, location par exemple) en fonction de leur coût. »

Considérant la proposition du service animation (AEJI) d'organiser une colonie de vacances ski du 21 février au 28 février 2026 pour les verriérois âgés de 10 à 17 ans.

Considérant la possibilité d'ouvrir les inscriptions à d'autres publics (extérieurs à la ville).

Considérant la proposition de l'association UCPA par leur marque TOOTAZIMUT

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention cadre d'accueil de participants sur les séjours de la marque

DECIDE

Article 1 : De signer la convention qui lie la commune de La Verrière à l'association UCPA – Tootazimut dans le cadre de l'organisation du séjour ski.

Article 2 : De réserver 16 places d'une valeur de 1030€ l'unité et de réserver 1 place facturée 770€ pour 1 animateur de la ville qui accompagnera le groupe. Selon les conditions de la convention, le montant sera de 17 250€.

Article 3 : D'inscrire la dépense au budget 2026 sous le gestionnaire JEU, nature 611 et chapitre 011.

SP. RANB
15.01.26

Article 4 : De fixer les tarifs comme suit, en appliquant un taux d'effort de 0.34 avec :

- Un plancher de 238€, correspondant à un quotient familial ville de 700€,
- Un plafond de 510€, correspondant à un quotient familial ville de 1 500€.
- Un tarif pour les publics extérieurs à la ville de 515€ (50% du prix du séjour).

Article 5 : D'inscrire les recettes au budget 2026 sous le gestionnaire JEU, nature 7067 et chapitre 70 pour la part de participation des familles et nature 74718, chapitre 74, pour la part des demandes de subventions effectuées au titre du BOP 147.

Article 6 : De proposer aux familles le paiement de la prestation en une ou deux fois :

- Soit un règlement de 100% de la somme sur la facturation de janvier 2026.
- Soit un règlement de 50% de la somme sur la facturation de janvier 2026 et 50% sur la facturation de février 2026.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de La Verrière, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à La Verrière, le 07 janvier 2026,

Monsieur le Maire,

Nicolas Dainville

